

## COMPTOIRS FRANÇAIS DE L'ANNAM

Amable-*Henri* MARC, fondateur

Né à Charrou (Allier), le 10 mai 1878.  
Marié à Marie Antoinette Gioux.

Saunier à Phan-Rang (1910).  
Associé au marquis de Barthélémy pour l'exploitation des [salines de Trai-Ca](#).

Membre de la [Commission monétaire indochinoise](#) (juin 1920) :  
Entrepreneur à Phanrang (1921)  
[Agriculteur à Phanrang](#) (1924)

Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 7 mars 1930) : 28 ans 10 mois de services ou de pratiques professionnelle, dont 26 ans aux colonies. A créé et exploité plusieurs salines, des centres agricoles et d'élevages en Indochine.

Auteur de *Indochine française*. Préface d'Alexandre Varenne, Paris, Éditions France-Empire, 1946, 212 p.

Étude de M<sup>e</sup> Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, n° 50, rue La-Grandière.

COMPTOIRS FRANÇAIS DE L'ANNAM  
Société anonyme au capital de 300.000 francs.  
Siège social : Saïgon, 16 à 22, rue Chaigneau.

### CONSTITUTION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 28 mai 1938)

I

Suivant acte sous signatures privées fait double à Saïgon le 3 septembre 1937, dont un des originaux a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> LESERVOISIER, notaire à Saïgon, le même jour (3 septembre 1937) ci-après énoncé, monsieur Amable Henri MARC, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire et colon, demeurant à Banghoi (Annam), a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée  
Article premier

Il est formé entre le soussigné, les souscripteurs et les futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française

qui sera régie, par les lois et décrets en vigueur en Indochine sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### Article 2

Cette société a pour objet :

L'étude des possibilités du développement économique de l'Annam ;

La recherche, la prospection, l'obtention ou l'acquisition de tous terrains ou concessions agricoles ou minières ou de quelque nature que ce soit ; l'exploitation de ces terrains et concessions.

La réalisation de toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, l'apport ou la cession à toutes sociétés existantes ou à créer avec ou sans participation financière de tout ou partie de l'actif de la présente société.

Et d'une manière générale, de toutes opérations ou affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

#### Article 3

Cette société prend la dénomination de « COMPTOIRS FRANÇAIS DE L'ANNAM ».

#### Article 4

Le siège social est fixé à Saïgon, 16 à 22, rue Chaigneau.

.....

#### Apport — Capital social — Action

##### Article 6

##### I. — Apport par Monsieur Marc

Monsieur MARC, fondateur sus-nommé, a, par ces présentes, fait apport à la présente société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les immeubles ci-après désignés :

##### Désignation

1°) Un terrain situé à Banghoi, province de Khanh-Hoa (Annam) en bordure de la route Coloniale numéro 1, à deux cent trente quatre mètres au sud du passage à niveau du chemin de fer de Saïgon à Hanoi, d'une superficie de quatre vingt quinze ares (0 ha 95 a 00 ca) environ.

Ensemble les constructions édifiées sur ledit terrain consistant notamment en un soubassement de maison et un puits en maçonnerie.

2-) Un terrain situé à Binh-Thành, province de Khanh-Hoa (Annam), d'une superficie d'un hectare (1 ha 00 00) bornée :

au nord par des terrains vagues,  
à l'est par le village de Binh-Thành,  
à l'ouest par la propriété de M. NGUYEN-VAN-NGO,  
et au sud par le song Thom Vi.

Ensemble les constructions pouvant être édifiées sur ledit terrain.

3 ) Le bénéficiaire d'une option pour l'achat d'un terrain à Banghoi, lieu-dit « l'Église » avec les constructions y édifiées par le propriétaire actuel et les précédents, le mobilier et le matériel s'y trouvant actuellement moyennant, outre les charges et les frais de l'acte, le prix principal de trente cinq mille francs

Ladite option accordée à rapporteur par monsieur MESLIER, propriétaire des dits biens, aux termes d'une lettre en date du vingt sept avril mil neuf cent trente sept dont

l'original non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, va demeurer joint et annexé à premier original desdites présentes.

Observation faite que ce dernier apport est seulement fait pour ordre et à titre supplémentaire sans estimation ni rémunération et ne sera, par conséquent, pas incorporé au capital.

## II. — Apport par monsieur Muller

À ces présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Francisque Félix MULLER <sup>1</sup>, industriel, demeurant à Hanoï, route du village du Papier, de passage à Saïgon,

Lequel a, par ces présentes, fait apport à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues et en ce qui concerne l'article deux de la désignation qui va suivie, sous les conditions suspensives qui seront stipulées plus loin (article cinquante trois) des biens et droits ci-après désignés :

### Désignation

1°) Un terrain sis au village de Tra-Long, canton de Cam-Linh, huyên de Vinh-Xuong, province de Khanh-Hoa (Annam) d'une contenance de cinquante hectares 50 ha.00.00 dont dix hectares en cultures diverses, vingt hectares de pâture et vingt hectares boisés et borné :

à l'est et à l'ouest par la forêt clairière et au nord par le pied d'un contrefort de la montagne Du-trang,

au sud par la voie ferrée de Nga Ba à Banghoi et à trente mètres au nord de l'axe de celle-ci.

Ainsi que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2°) Les droits concédés à titre provisoire sur l'immeuble dont la désignation suit, telle qu'elle résulte du cahier des chargés ci-après énoncé.

Un terrain domanial situé au village de Hoa-Diêm. circonscription et province de Phanrang (Annam), lieu-dit Trai-Ca, d'une superficie approximative de cent cinquante hectares vingt et un ares (150 ha. 21 a, 00 ca.) et borné :

au nord par des terrains cultivés appartenant aux nommés L. KAUTAN, NGUYEN-KHAI, NGUYEN DU, NGUYEN-THANH, et NGUYEN-TRI, et desquels le terrain ci-dessus demandé en concession est séparé par une ligne EM partant d'une borne en béton placée à cinquante neuf mètres de l'axe de la ligne de chemin de fer au droit du kilomètre 359 et 700 et faisant un angle de deux cent quatre vingt quinze grades trente avec l'axe de cette ligne de chemin de fer (angle compté à l'extérieur du polygone) et s'étendant sur deux mille trois cent soixante dix mètres,

au sud par une chaîne de montagne et des terrains incultes appartenant au village de Hoa-Diêm et desquels il est séparé par une ligne brisée FJKL partant d'une borne en béton placée de trente six mètres de l'axe de la ligne de chemin de fer et au droit du kilomètre 359 et 110,

à l'est par une ligne EF partant d'une borne à cinquante neuf mètres de l'axe de la ligne de chemin de fer et au droit du kilomètre 359 et 700 et aboutissant à une borne F située à trente six mètres de l'axe de la ligne de chemin de fer et au droit du kilomètre 359 et 110 et faisant avec cet axe un angle de cent un grades soixante dix (angle compté à l'extérieur du polygone).

Et à l'ouest par une ligne ML sur une longueur de cent quatre vingt dix mètres partant de la borne M et aboutissant à la borne L.

---

<sup>1</sup> Francisque Muller (1882-1970) : administrateur-directeur de la [Blanchisserie aseptique d'Extrême-Orient](#).

Observation faite que les droits provisoires ci-dessus avaient été concédés primitivement à M. SAUVAIRE, marquis de BARTHÉLÉMY, aux termes d'un cahier des charges dressé en la forme administrative à Hué le douze juillet mil neuf cent trente six et d'un arrêté de Monsieur le résident supérieur en Annam du vingt et un décembre mil neuf cent trente six et ensuite cédés par le concessionnaire à l'apporteur suivant acte reçu par maître LESERVOISIER, notaire à Saigon, en date du vingt quatre août mil neuf cent trente sept, enregistré sous la condition suspensive de l'agrément de l'autorité concédante.

3°) Une parcelle de terrain d'une contenance d'environ un hectare (1 ha 00.00) située en face de la propriété précédente de l'autre côté de la route Coloniale numéro 1 sur laquelle se trouve édiflée une maison d'habitation en maçonnerie de briques couverte en tuiles et tôle ondulées.

Ainsi au surplus que ces immeubles existent, s'étendent se poursuivent et se comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### III. — Apport avec MM. Marc et Peautonnier <sup>2</sup>

Monsieur MARC fondateur sus-nommé qualifié et domicilié,

Et Monsieur Maurice Georges PEAUTONNIER, directeur de sociétés, demeurant à Saigon, 18 rue Chaigneau, aussi ici présent et intervenant

Ont, par ces présentes, fait apport, chacun par moitié, à la présente société en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Du bénéfice des études et travaux d'organisation commerciale faits par messieurs MARC et PEAUTONNIER en vue de la constitution de la présente société, les installations et constructions et aménagements qu'ils ont effectués de leurs deniers personnels sur les biens ci-dessus désignés consistant notamment en la mise en état d'une plantation sur la concession provisoire, construction du fumoir ainsi que du matériel et du mobilier acquis par eux et dont un état. va demeurer ci-annexé après mention.

.....

#### État-civil

Les apporteurs déclarent, savoir :

Monsieur MULLER, qu'il est né à Riom (Puy-de-Dôme), le trente juillet mil huit cent quatre vingt-deux,

Qu'il est époux de madame Jeanne Augustine ALTERMATT avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage célébré à la mairie de Brest le quatorze avril mil neuf cent quatre.

Monsieur MARC, qu'il est né à Charrou (Allier) le dix mai mil huit cent soixante dix-huit ;

Qu'il est époux de madame Marie Antoinette GIOUX avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens (contrat de maître LACOMBAT, notaire à Clermont-Ferrand) en mil neuf cent vingt-neuf.

Et tous deux, qu'ils ne sont et n'ont pas été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens, ne sont pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ni pourvu d'un conseil judiciaire.

#### Promette de désistement d'hypothèque légale

Messieurs MULLER et MARC s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à rapporter à leurs frais dans les deux mois de la constitution définitive de la présente société, le

---

<sup>2</sup> Maurice Peautonnier (1901-1978) : gendre de Francisque Muller et directeur de l'Agence économique et financière d'Indochine. Voir [encadré](#).

désistement par Mesdames MULLER, et MARC de leur hypothèque légale , contre leur mari, sur les immeubles et droits immobiliers ci-dessus apportés, avec renonciation, de la part des dites dames, à tous droits de suite et de préférences.

#### Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, qui sont évalués à la somme totale de cent soixante cinq mille francs, dont douze mille francs pour l'apport de Monsieur MARC, ci 12.000 fr.

quatre vingt deux mille francs pour l'apport de monsieur MULLER, ci 82.000  
soixante onze mille francs pour l'apport conjoint de messieurs MARC et PEAUTONNIER ci 71.000

Total : cent soixante cinq mille francs, ci 165.000 fr.

et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué :

À Monsieur MARC cent vingt (120) actions de cent francs entièrement libérées de la présente société qui porteront les numéros un à cent vingt (1 à 120).

À Monsieur MULLER huit cent vingt actions (820) de cent francs entièrement libérées de la présente Société qui porteront les numéros cent vingt un à neuf cent quarante (121 à 940).

À Messieurs MARC et PEAUTONNIER conjointement sept cent dix (710) actions de cent francs entièrement libérées de la présente société qui porteront les numéros neuf cent quarante et un à mille six cent cinquante (941 a 1650).

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date. de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Le tout indépendamment et sous réserve des dispositions à l'article huit, paragraphe deux de l'arrêté du Résident Supérieur en Annam du vingt sept avril mil neuf cent vingt neuf qui seront stipulées sous l'article onze ci-après.

#### Article 7

Le capital social est fixé à trois cent mille francs divisé en trois mille (3.000) actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, mille six cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les mille trois cent cinquante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement; lors de, la souscription.

.....

#### TITRE II

#### Parts bénéficiaires

#### Article 18

Il est crée mille parts (1.000) bénéficiaires numérotées de un à mille qui seront attribuées comme suit :

1°) quarante huit parts (48) numéro un à quarante huit à monsieur MARC fondateur apporteur ;

2°) trois cent vingt huit parts (338) numéros quarante neuf à trois cent soixante seize (49 à 376) à Monsieur MULLER apporteur ;

3°) deux cent quatre vingt quatre parts (284) numéros trois cent soixante dix sept à six cent soixante (377 à 660) à Messieurs MARC et PEAUTONNIER apporteurs conjoints ;

4°) cent trente cinq parts (135) numéros six cent soixante et un à sept cent quatre vingt quinze (661 à 795) aux souscripteurs des mille trois cent cinquante actions de numéraire à raison d'une part pour dix actions ;

5°) deux cent cinq parts (205) numéros sept cent quatre vingt seize à mille (796 à 1.000) demeureront à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les concours ultérieurs.

.....

## Conditions suspensives

### Article 53

En outre de l'accomplissement des formalités légales de constitution détaillées à l'article 50, la constitution de la société reste soumise à la double condition suspensive affectant l'apport des droits compris sous le paragraphe deuxième de l'apport de M. MULLER :

De l'agrément de l'autorité compétente à la substitution de la présente société à M. MULLER dans lesdits droits ;

De la réalisation de la condition suspensive stipulée en la cession sus énoncée par M. de BARTHÉLÉMY à M. MULLER apporteur des droits concédés provisoirement audit M. de BARTHÉLÉMY.

La constitution définitive de la présente société, subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives ci-dessus stipulées, sera constatée par un acte authentique aux frais de la société qui restera alors seule tenue à toutes les obligations résultant pour le cessionnaire des cahiers des charges et arrêté énoncés à l'article 6 des statuts.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, le 3 septembre 1937, M. MARC sus nommé, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination « Comptoirs Français de l'Annam » et s'élevant à 135.000 francs divisé en 1.350 actions de cent francs qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 67.500 francs qui a été déposée à la succursale de Saïgon de la Chartered Bank of India Australia and China ;

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

Des procès-verbaux (dont copies en forme d'originaux ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> LESERVOISIER, notaire sus nommé, suivant acte du 24 septembre 1937) des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme « Comptoirs français de l'Annam », il résulte :

a) du premier de ces procès-verbaux en date du 3 septembre 1937

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> LESERVOISIER, notaire, le même jour ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. MARC, MULLER et PEAUTONNIER, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

b) du deuxième procès-verbal en date du 14 septembre 1937 :

Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. MARC, MULLER et PEAUTONNIER. et les avantages particuliers stipulés par MULLER et les statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1°) M. MARC Amable Henri, propriétaire et planteur, demeurant à Banghoi (Annam) ;

2°) M. MULLER Francisque Félix, industriel, demeurant à Hanoï, route du village du Papier ;

3°) M. PEAUTONNIER Maurice Georges, directeur de sociétés, demeurant à Saïgon, 18, rue Chaigneau.

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire, M. A. F. DECOLY <sup>3</sup>, syndic liquidateur, demeurant à Saïgon, 208, rue Mac-Mahon, qui a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

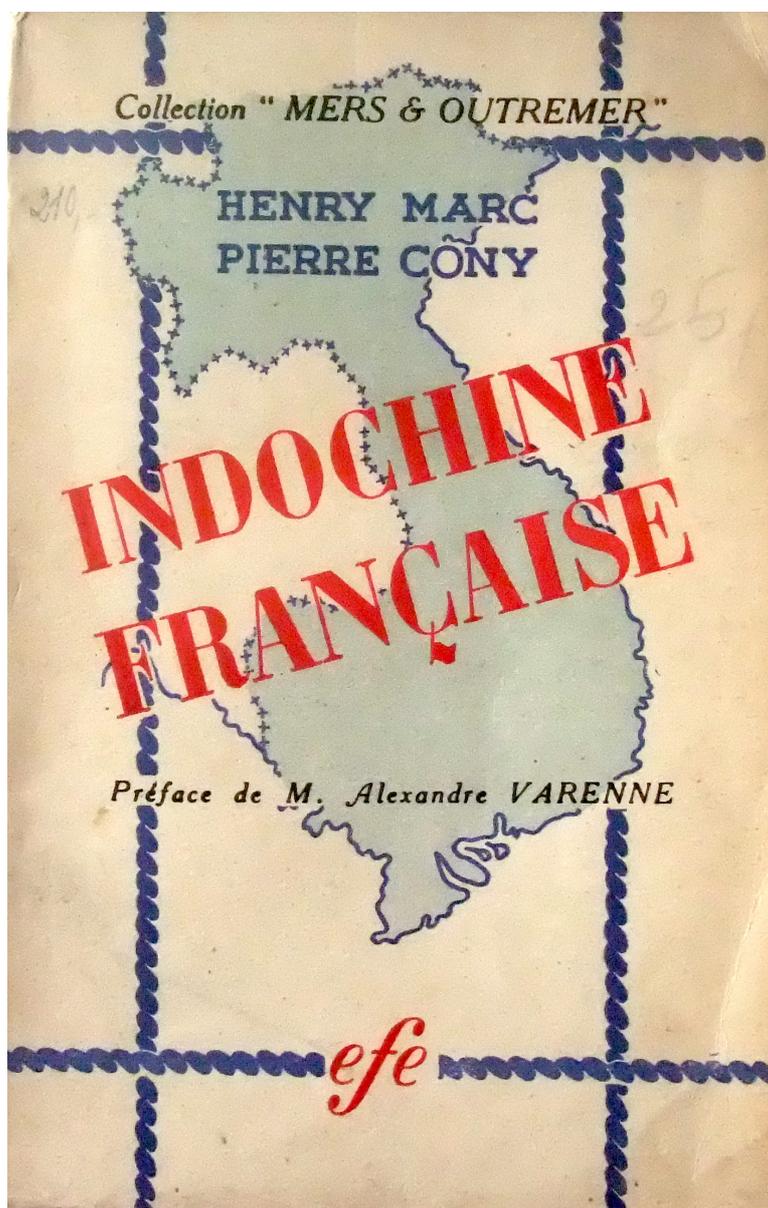
Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée sous les conditions suspensives inscrites à l'article 53 des statuts.

.....

---

---

<sup>3</sup> [Alexandre-Francis Decoly](#) (Saint-Denis, 5 août 1878-Saïgon, 26 septembre 1945) : éditeur de cartes postales, liquidateur, commissaire et administrateurs de sociétés, assassiné par le Viêt-Minh.



Henri Marc et Pierre Cony, *Indochine française*.  
Préface d'Alexandre Varenne,  
Paris, Éditions France-Empire, 1946, 212 p.